

FICHE DLAJ FONCTION PUBLIQUE SUR L'ORDONNANCE DU 15 AVRIL 2020

Le gouvernement a pris une ordonnance concernant les agents de la Fonction publique d'État et de la Fonction publique territoriale afin **d'imposer à certains agents la prise de 10 jours de congés annuels et/ou de RTT durant la période de l'état d'urgence sanitaire.**

Non content d'avoir déjà imposé cela pour les salariés du secteur privé, le gouvernement se précipite donc de préparer la sortie du confinement en imposant aux agents publics, déjà particulièrement mobilisés pour faire face à la crise sanitaire, de travailler encore davantage !

En effet, imposer aux agents publics de poser des jours (CA ou RTT) durant la période de confinement, **c'est bel et bien pour leur imposer de travailler encore davantage dès la sortie de crise !**

Ce recul scandaleux pour les agents publics est d'autant plus inutile qu'il aurait été tout à fait possible de faire autrement.

En effet, à la sortie du confinement, l'employeur public pouvait déjà, pour des nécessités de service et donc pour assurer la continuité du service public, fractionner ou échelonner

les congés annuels des agents. Il s'agit d'une possibilité qui existe déjà dans le statut de la Fonction publique applicable aux agents de la territoriale, de l'État ou de l'hospitalière.

Il est évident que **les agents, particulièrement mobilisés et responsables dans cette crise et soucieux de la valeur du service public** ne seraient pas tous partis en vacances en même temps ! C'est faire preuve de bien de cynisme de penser le contraire !

Un recours contre cette ordonnance injuste a été initié par la CGT, mais le Conseil d'État – dans une démarche de « sauvetage permanent » du gouvernement – a rejeté notre recours !

CHAMPS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE : FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT ET MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

L'ordonnance s'applique aux agents publics et contractuels de la Fonction publique d'État, aux personnels ouvriers de l'État ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire. Elle ne s'applique pas aux agents de la Fonction publique hospitalière.

L'ordonnance exclut de son champs certains corps de métiers ayant déjà des périodes d'obli-

gation de congés/de service (article 6), notamment le corps enseignant (vacances scolaires).

PARTICULARITÉ CONCERNANT LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE)

Cette ordonnance est applicable aux agents publics et contractuels de la Fonction publique territoriale.

Cependant la pose de jours n'est pas automatique, toute latitude est donnée à l'autorité territoriale d'adapter et moduler ces règles, en ne pouvant cependant pas imposer des jours au-delà du plafond fixé par la présente ordonnance (10 jours maximum).

OBLIGATION DE POSER 10 JOURS DE CONGÉS ANNUELS OU DE RTT POUR LES AGENTS PLACÉS EN AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE (ARTICLE 1)

Les agents fonctionnaires ou contractuels ayant été placé en autorisation spéciale d'absence (ASA)¹ sont obligés de poser **10 jours de RTT ou de congés annuels** (CA) durant la période entre le 16 mars et le 31 mai 2020 :

- 5 jours de RTT entre le 16 mars et le 16 avril 2020 de manière rétroactive ;
- 5 jours de RTT ou CA du 17 avril à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Si les agents n'ont pas assez de RTT, ils doivent au minimum prendre 6 jours de CA sur l'ensemble des 2 périodes + les jours de RTT restants.

Le délai de prévenance n'est que d'un jour par le chef de service. Ces jours sont proratisés en cas de temps partiel. Aucune consultation des représentants du personnel n'est prévue.

FACULTÉ POUR L'EMPLOYEUR D'IMPOSER LA PRISE DE 5 JOURS DE CONGÉS ANNUELS OU DE RTT AUX AGENTS PLACÉS EN TÉLÉTRAVAIL (ARTICLE 2)

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels placés en télétravail, l'employeur a la possibilité d'imposer la prise de 5 jours de RTT ou CA du 17 avril à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Délai de prévenance d'un jour seulement et aucune consultation des représentants du personnel.

DANS LES DEUX CAS – AGENTS EN ASA ET AGENTS EN TÉLÉTRAVAIL

Il est possible de prélever les CA ou les RTT depuis le **compte épargne temps (article 3)**. Les jours imposés ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels (**article 3**).

Le nombre de jours imposés est proratisé si l'agent a été placé sur la période de référence dans plusieurs situations différentes de manière successive (article 4) soit ASA et télétravail, soit ASA et présentiel, soit présentiel et télétravail. Dès lors que l'agent a eu une succession de position administrative, le nombre de jours imposés (RTT et/ou CA) est proratisé.

Si par exemple du 16 mars au 17 avril, l'agent a été d'abord en ASA (15 jours) puis ensuite a repris ses fonctions en présentiel (15 jours) : il devra poser seulement 2,5 jours de RTT pour cette première période. Si durant la période l'agent a pris volontairement des congés ou des RTT, ils sont évidemment déduits des jours imposés (**article 4**).

Enfin, le nombre de jours imposés peut être réduit par le chef de service si durant la période l'agent a été **en arrêt maladie (article 5)**.

Fiche mise à jour le 2 juin 2020

1. Dans la Fonction publique, lorsque le télétravail n'est pas possible et si la présence n'est pas nécessaire conformément au plan de continuité d'activité, les agents ont été placés en autorisation spéciale d'absence avec maintien du traitement, conduisant à une réduction des jours de RTT.